

MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET N° 2003-297 du 03 Décembre 2003  
portant attribution d'une pension  
d'invalidité à un officier de la police  
nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISA:

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement  
des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement  
des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des  
militaires et des gendarmes ;

DGAF/MDN

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions  
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la  
République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité  
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions  
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2  
octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin  
de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et  
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des  
dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant  
nomination des membres du gouvernement.

✍

.....

**DECRETE :**

**Article Premier :** Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au Lt-colonel retraité ATA Jean Pierre, précédemment en service à la police nationale , par la commission de reforme en date du 4 décembre 2002.-

**Article 2 :** Né vers 1942 à Mouangue, région de la cuvette, et entré au service le 1<sup>er</sup> février 1964, l'intéressé au cours d'une mission de sécurisation d'un ball a été victime d'un incident grave l'ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale et une fracture ouverte du tibia gauche.

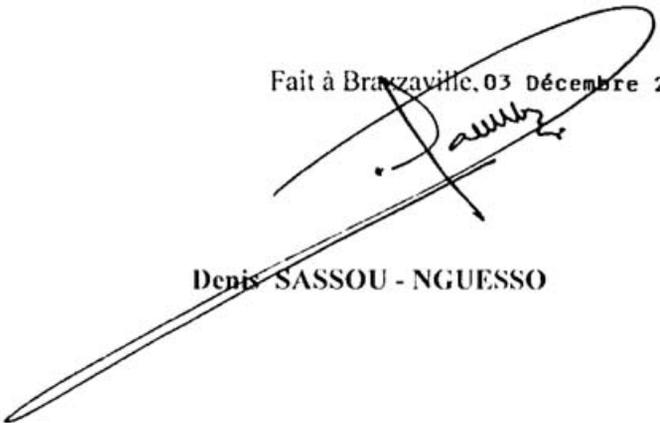
**Article 3 :** Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 4 :** Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie ,des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.-



2003-297

Fait à Brazzaville, 03 Décembre 2003

  
Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'économie, des finances  
et du budget :

  
Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre délégué à la présidence, chargé  
de la défense nationale :

  
Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-